

Québec, le 9 septembre 2026

PAR COURRIEL



Notre référence : 2026-49

Objet : Demande d'accès reçue le 13 août 2026 – Mandats de service juridiques octroyés à l'externe à des avocats et notaires

■,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 13 août 2026 et formulée comme suit :

« ■ souhaite obtenir une copie de tous les documents relatifs aux mandats de service juridiques octroyés à l'externe à des avocats et notaires exerçant en pratique privée, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2019 à ce jour.

Notamment, mais sans s'y limiter, ■ demande l'accès aux documents contenant les informations suivantes :

- Une copie du contrat ou de toute entente de services, incluant toutes les annexes rattachées ;
- Les dates des mandats ;
- Le nom des avocates, avocats et notaires mandatés ;
- Le tarif appliqué ;
- Le montant total octroyé et le montant effectivement déboursé pour chaque mandat ;
- L'objet ou la nature générale de chacun de ces mandats ;
- Tous les documents et échanges de courriels relatifs à l'identification des besoins en services juridiques requis. »

Au terme des recherches effectuées, vous trouverez ci-joint les documents repérés par l'Autorité des marchés publics (AMP) et répondant à votre demande.

Considérant votre première demande d'accès du 6 août 2026 visant spécifiquement les contrats de services juridiques en lien avec des services professionnels en droit du travail, à laquelle nous avons répondu le 25 août 2026, les informations concernant ces contrats ne vous sont pas transmises de nouveau.

Concernant l'objet ou la nature générale de chacun des mandats, nous ne pouvons vous révéler l'objet de chacun des mandats, puisqu'il s'agit d'informations protégées par le secret professionnel, comme le prévoit l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (Charte des droits et libertés)¹. Toutefois, ces mandats ont comme nature générale des conseils ou opinions juridiques et la représentation devant les tribunaux.

Certains renseignements dans les documents qui vous sont transmis ont été caviardés, conformément aux articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*² (Loi sur l'accès) et à l'article 9 de la Charte des droits et libertés. Dans ce dernier cas, les renseignements caviardés sont protégés par le secret professionnel.

Enfin, d'autres documents répondant à votre demande ne vous sont pas communiqués en vertu de l'article 9 de la Charte des droits et libertés et 31 de la Loi sur l'accès puisqu'ils sont protégés par le secret professionnel ou puisqu'il s'agit d'opinions juridiques.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos meilleures salutations.

Le vice-président à l'administration et à l'innovation,

[Original signé]

Gino Francoeur

Substitut au responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels

p.j. : Annexe
Avis de recours
Documents n.r. 2026-49

¹ RLRQ, c. C-12.

² RLRQ, c. A-2.1.

ANNEXE – DISPOSITIONS INVOQUÉES

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (paragraphe abrogé);

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 61.1, 61.2, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12)

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la **Commission d'accès à l'information** sont les suivantes:

Québec 525, boulevard René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal 2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca Site internet : https://www.cai.gouv.qc.ca/	

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).